



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant enregistrement des installations faisant l'objet  
de la demande présentée par l'EARL GRANVILLE en vue de  
l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs situé à PIPRIAC  
et la mise à jour du plan d'épandage

**LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE**  
**PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 44240

**VU** le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26534 du 1er mars 2006 autorisant le GAEC DE LA PLAINE à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « Courteville » à PIPRIAC ;

**VU** le récépissé de succession n° 37695 du 24 septembre 2008 par lequel l'EARL COURTEVILLE déclare la reprise de l'élevage de porcs précité ;

**VU** le récépissé de succession n° 41331 du 23 octobre 2013 par lequel l'EARL GRANVILLE déclare reprendre l'élevage de porcs de l'EARL COURTEVILLE ;

VU la demande présentée le 8 février 2019 par l'EARL GRANVILLE ayant pour objet la diminution des effectifs de l'élevage de porcs, implanté au lieu-dit « Courville » à PIPRIAC, la construction d'un quai d'embarquement et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 août 2019 ;

**Considérant** que :

- les effectifs diminuent ;
- le projet prévoit la construction d'une annexe d'élevage ;
- les distances réglementaires d'implantation des bâtiments sont respectées ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- le plan d'épandage des déjections est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 ;

**Considérant** que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Considérant** que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 8 février 2019 par l'EARL GRANVILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Courville » à PIPRIAC, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2 a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux Equivalents	Engraissement	942

\* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	0
Porcelets sevrés de moins de 30kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	0
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	942

### Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PIPRIAC	Section ZS : n° 241 et 243	« Courville »

### **ARTICLE 2 :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL GRANVILLE, ainsi qu'au maire de PIPRIAC.

Rennes, le **05 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON